
CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR
SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **Monsieur H**
Architecte

Numéro de matricule : ***

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Invité à comparaître le 12 février 2024, devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire, pour les motifs suivants :

- *Non-participation aux élections du 12 octobre 2023 (infraction à l'article 10 de la loi du 26 juin 1963).*

I. Quant à la procédure

Vu la lettre recommandée du 04/01/2024 déposée à la **Poste** le 06/01/2024 invitant Monsieur **H** à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du 12 février 2024.

Entendu le rapport du **Président du Conseil** à l'audience à laquelle Monsieur **H**, bien que régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté.

II. Quant aux faits

Nonobstant l'envoi au **cité**, entre le 13/02/2023 et le 09/10/2023, de pas moins d'onze mails relatifs aux élections ordinaires de 2023, et un rappel téléphonique du 12/10/2023 au matin, son vote n'est jamais parvenu au **Conseil de l'Ordre** pour cette date du 12/10/2023 à midi, ce qui résulte de l'examen de la liste des non-votants, établie juste après clôture des votes.

Par mail du 14/11/2023, le **Conseil de l'Ordre** lui a réclamé des explications, par retour de mail, avant le 23/11/2024, faute de quoi il devrait se présenter devant le **Bureau** le 27 novembre 2023, à 11h40.

Monsieur **H** ne s'étant pas manifesté, et ne s'étant pas, non plus, présenté devant le **Bureau** le 27/11/2023, une nouvelle convocation lui a été adressée par mail, pli simple et recommandé pour la séance du **Bureau** du 18 décembre 2023 à 10h50.

Sans aucune explication, ni excuse, il ne s'est de nouveau pas présenté, en sorte telle que le dossier a été renvoyé devant le **Conseil** siégeant au disciplinaire, pour non-participation aux élections du 12 octobre 2023 (infraction à l'article 10 de la loi du 26 juin 1963).

III. Quant à la prévention

La chronologie des faits permet de constater que, sans la moindre raison valable, le **cité** a contrevenu à l'article 10 de la loi du 26 juin 1963 en s'abstenant de participer aux élections ordinaires de 2023, la prévention étant manifestement établie.

IV. Quant à la sanction

Dans l'appréciation de la peine, il y a lieu de tenir compte de la légèreté du comportement du cité, lequel, en se gardant, volontairement, d'exécuter une obligation légale, a adopté une attitude peu compatible avec la compétence, la diligence et la dignité requises dans l'exercice de sa profession dont le titre est protégé par la loi,

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAUT,
A LA MAJORITE SIMPLE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de Monsieur **H**.
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de **l'AVERTISSEMENT**.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Namur le 11 mars 2024

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Sont présents : Monsieur ***, Président
Madame ***, Secrétaire
Madame ***, Membre
Madame ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé